



**Aux Secrétaires communaux de la
Région wallonne**

Vos réf.:

Nos réf.: /lmb/mib/ama/idu/anf

Annexe(s): 1

Namur, le 18 novembre 2009.

Madame, Monsieur,

Concerne: Rémunération pour l'utilisation de musique dans les entreprises, sociétés et services publics.

Il nous revient que certains de nos membres ont reçu un courrier de la Sabam relatif au nouveau tarif "Musique dans les entreprises".

Ce courrier rappelle que si une entreprise utilise de la musique, de quelque manière que ce soit, elle doit payer pour cette utilisation. La Sabam indique qu'elle a décidé de percevoir cette rémunération dans le monde de l'entreprise et qu'elle a, dans ce cadre, obtenu un accord avec la FEB sur le nouveau tarif "Musique dans les entreprises". Cet accord offrirait, selon la Sabam, la possibilité aux entreprises de se mettre en règle facilement, via un contrat annuel global. D'autre part, le courrier laisse supposer que le nouveau tarif relatif à l'utilisation de musique dans les entreprises est différent des contrats relatifs à l'utilisation de musique dans les lieux accessibles au public.

Il nous semble nécessaire de vous fournir une information complète en la matière.

Qu'est-ce que ce nouveau tarif?

Ce nouveau tarif résulte d'un accord qui a été conclu entre la Sabam et la FEB. Depuis lors, il a été remis en négociation sous l'œil du Ministre Van Quickenborne.

Quel est l'impact de l'accord FEB-Sabam sur les communes, CPAS ou SLSP?

L'accord conclu entre la FEB et la Sabam ne crée pas de nouvelle obligation.

Par ailleurs, le nouveau tarif résultant de l'accord précité ne concerne que les entreprises et les sociétés de gestion. La FEB n'est pas habilitée à négocier un accord s'appliquant aux autorités publiques ni aux SLSP.

Dès lors, *vous n'êtes pas concernés par cet accord et ce nouveau tarif. Aucune nouvelle obligation ne vous incombe en termes de droit d'auteur ou de rémunération équitable.*

Quelles sont vos obligations en matière de droit d'auteur et droits voisins?

Les artistes-interprètes et producteur ne peuvent pas empêcher la diffusion publique de leur répertoire, mais en échange, le législateur leur a donné un droit automatique de percevoir une rémunération que les utilisateurs de leur répertoire sont obligés de payer (L. 30.6.1994 rel. au droit d'auteur et aux droits voisins, art. 42). Il s'agit de *la rémunération équitable*. Celle-ci *doit être payée pour l'usage public du répertoire musical* des artistes-interprètes et des producteurs de musique. Ce droit est toutefois limité dans le temps, il expire après 50 ans (L. 30.6.1994, art. 43).

De nombreux débats ont eu lieu en jurisprudence et en doctrine afin de déterminer ce qui relevait du domaine privé. La Cour de Cassation indique, pour sa part, que la notion d'exécution privée doit être interprétée restrictivement¹.

Le lieu n'a pas d'importance en soi. Ainsi, une maison privée peut être considérée comme étant un lieu public, au sens de cette réglementation, si on y donne une représentation ouverte au public. Un lieu cesse donc d'être privé si le public y est admis. La Cour de Cassation relève que le caractère public ou non de l'exécution de la représentation d'une œuvre musicale ne dépend pas du caractère du local où elle a lieu, mais des conditions d'accès à ce local².

Certains auteurs de doctrine estiment que la communication d'une œuvre dans tout groupe (réellement) fermé et uni par un lien social particulier (familial, professionnel, amical) doit rester en dehors de la sphère publique et ainsi échapper au paiement de la rémunération équitable.

Selon la jurisprudence majoritaire, *l'audition de disques enregistrés dans un atelier ou dans un bureau est alors une exécution privée, pourvu que seuls les travailleurs de l'entreprise y assistent*³. En effet, les travailleurs forment un groupe fermé. Ce type de diffusion échappe donc au paiement de la rémunération équitable.

L'autorité devra cependant payer la rémunération équitable chaque fois qu'elle communique de la musique au public. Il existe plusieurs bases légales relatives à cette obligation, chacune a trait à une diffusion particulière et *le tarif à payer varie également en fonction du lieu et des circonstances de la diffusion de musique.*

Ainsi, par exemple, une administration communale devra s'acquitter de la rémunération équitable si elle diffuse de la musique au niveau d'un guichet ou dans une salle d'attente

¹ Cass., 25 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 885.

² *Ibid.*

³ Cass., 26 janv. 2006, *Pas.*, 2006, p. 228-231 ; dans cette décision, l'accent est mis sur le fait que les personnes travaillent quotidiennement ensemble, dans un lieu fermé et qu'elles ne peuvent pas s'éviter.

accessible au public. A priori, une autorité effectuant ce type de diffusion sera redevable du tarif de base.

Il en va de même si l'autorité autorise ses travailleurs à écouter de la musique en travaillant et que la musique écoutée par les travailleurs est communiquée au public. Nous pensons, par exemple, à tous les cas où des personnes ne faisant pas partie du personnel pénètrent dans un local où de la musique est diffusée.

Il vous est possible, afin de ne pas devoir payer la rémunération équitable dans ce dernier cas, d'interdire, au niveau de votre règlement de travail, d'écouter de la musique en travaillant.

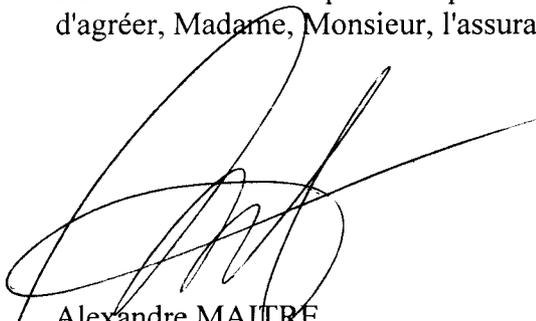
L'administration ou la SLSP sera redevable du tarif Horeca si elle diffuse de la musique dans une cafétéria accessible au public et pour autant qu'il y ait un attribut Horeca particulier comme, par exemple, le service de repas. A l'inverse, le tarif Horeca ne s'appliquera pas s'il n'y a pas de distribution ou préparation de nourriture ou boisson. Notons que ne constitue pas un attribut Horeca le fait qu'un distributeur de boissons soit présent au sein de l'administration.

Bref, vous serez redevable de la rémunération équitable si vous communiquez de la musique au public. Le montant de cette rémunération dépendra, in fine, du type de diffusion de l'œuvre. L'accord conclu avec la FEB ne change rien à votre situation.

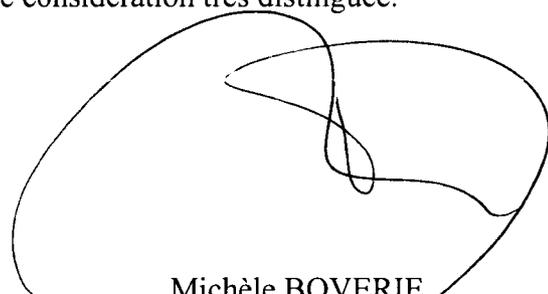
Vous trouverez, en annexe, les différentes bases légales (et tarifs) qui imposent le paiement de la rémunération équitable pour la diffusion, au public, de musique.

Par ailleurs, nous vous annonçons la publication à venir, au sein de nos médias, d'un article relatif au droit d'auteur. Cet article analysera plus en détails la rémunération équitable due pour la communication de musique au public.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.



Alexandre MAITRE
Directeur de Département



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale adjointe

Conseiller: Isabelle DUGAILLIEZ, Tél. 081 24 06 81, E-mail isabelle.dugaillez@uvcw.be

Liste des bases légales applicables en matière de rémunération équitable :

- A.R. du 18.12.2008 rendant obligatoire la décision du 30.10.2008 relative à la rémunération équitable due par les coiffeurs et esthéticiens, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 24.12.2008 ;
- A.R. du 17.12.2008 rendant obligatoire la décision du 30.10.2008 relative à la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 24.12.2008 ;
- A.R. du 17.12.2008 rendant obligatoire la décision du 30.10.2008 relative à la rémunération équitable due par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 24.12.2008 ;
- A.R. du 17.12.2008 rendant obligatoire la décision du 30.10.2008 relative à la rémunération équitable due par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle ainsi que par les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 24.12.2008 ;
- A.R. du 28.3.2007 rendant obligatoire la décision du 19.12.2006 portant modification de la décision du 10.11.1998 relative à la rémunération équitable due par les points de vente et galeries commerciales, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 26.4.2007 ;
- A.R. du 28.3.2007 rendant obligatoire la décision du 19.12.2006 portant modification de la décision du 10.9.1999 relative à la rémunération équitable due par les points d'exploitation affectés à la promotion, la vente ou la location de biens ou de services, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 26.4.2007 ;
- A.R. du 21.12.2005 rendant obligatoire la décision du 12.12.2005 portant modification de la décision du 10.2.2003 relative à la rémunération équitable due par les radiodiffuseurs, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 29.12.2005.